



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas d'un projet de boisement sur la commune de Négreville (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-61 du 19 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4556, déposée par Monsieur Roger DELAROCQUE, propriétaire, relative au projet d'un boisement sur la commune de Négreville dans la Manche, reçue complète le 25 juillet 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 juillet 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 27 juillet 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser quatre parcelles agricoles dont la superficie totale représente 1 hectare 49 ares et 42 centiares sur la commune de Négreville (A64 65 70 et 75, section ZnC), dans le département de la Manche ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°47) c. « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de :

- boiser 1 hectare 49 ares et 42 centiares en feuillus (châtaignier, chêne rouvre, merisier, tilleul des bois, sorbier torminal, bouleau) et en massifs arbustifs (noisetier, aulne cordé, prunier myrobolan, érable champêtre, houx, poirier) ;
- favoriser l'aspect paysager et la biodiversité forestière ;
- conserver toutes les haies bocagères en bordure de parcelles ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- la coupe de l'herbage en octobre 2022 ;
- de décompacter le sol avec une sous-soleuse ;
- un travail du sol mécanique sur 15 cm ;
- la plantation début décembre 2022 d'arbres de haut jet en mélange, alternés sur chaque ligne tous les 6 mètres, entre chacun desquels seront plantés des massifs arbustifs pour une densité de 573 plants à l'hectare ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur les parcelles A64 65 70 et 75, section ZnC, sur la commune de Négreville dans le département de la Manche ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type II, « Vallée de la Gloire » (250020112), à environ 600 mètres à l'ouest du site ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- à 500 mètres de milieux faiblement prédisposés à la présence de zones humides à l'ouest du site ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;
- dans un secteur concerné par des remontées des nappes phréatiques ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement sur la commune de Négreville (Manche) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte

ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 30 août 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation, la
directrice régionale adjointe de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr